

**Extraits choisis de Georg Simmel, *Les pauvres*, 1907 (5<sup>e</sup> édition : 2017), Paris : Presses Universitaires de France, p.39-57.**

« Dans la mesure où un être est social, à chacune de ses obligations correspond un droit associé à autrui. Il serait peut-être même conceptuellement plus profond de penser qu'à l'origine seuls les droits existaient ; que chaque individu a des exigences, qui sont d'une part d'aspect humain, et d'autre part le résultat de cette condition spécifique, qui par la suite deviennent l'obligation des autres. Mais puisque chaque personne ayant une obligation possède également, d'une manière ou d'une autre, des droits, il se forme ainsi un réseau de droits et d'obligations, où le droit est toujours le premier élément décisif, et où l'obligation n'en est, dans un même mouvement, que son corrélatif, même si, en effet, il s'agit d'un corrélatif incontournable. [...] (p.39)

Nos obligations envers les pauvres peuvent sembler n'être que le résultat de l'exercice du droit des pauvres. Le mendiant croit plus ou moins naïvement, en particulier dans les pays où mendier est d'usage, qu'il a droit à la charité, et considère souvent qu'un refus équivaut à un rejet d'un attribut qui lui est dû. On peut aussi remarquer une autre caractéristique, très différente mais de même type, qui implique l'idée que le droit à l'assistance dépend du groupe social de l'individu. La notion selon laquelle l'individu n'est que le produit de son milieu confère à cet individu le droit à la compensation pour tout besoin et toute perte. Et même si l'on n'accepte pas une dissolution aussi extrême de la responsabilité individuelle, il nous est néanmoins permis de souligner que, d'un point de vue social, les droits des défavorisés sont la base de toute notion d'assistance aux pauvres. Car ce n'est qu'en acceptant l'existence de ces droits, ne serait-ce qu'en tant que fiction sociojuridique, qu'il deviendra possible de protéger l'aide publique de l'aléatoire et de la dépendance face à des situations financières périlleuses ou à d'autres facteurs d'insécurité. Si le droit constitue un point de départ méthodologique dans la corrélation entre droits et obligations, sur lesquels les fonctionnements s'appuient, alors la prévisibilité de ces derniers sera améliorée en tout point ; en effet, l'homme préfère généralement demander un droit que remplir un devoir. [...] (p.41-42)

En en faisant un droit, son sens intérieur est déterminé et élevé à un statut d'opinion fondamentale concernant la relation entre l'individu et les autres, entre l'individu et la totalité. Le droit à la charité appartient à la même catégorie que le droit au travail ou le droit à la vie. Il est vrai, dans ce cas, que l'ambiguïté des limites caractéristiques de celle-ci, comme l'est celle des autres droits de l'homme, atteint son apogée, lorsque l'assistance est en argent. En effet, hormis les cas

complexes et particuliers où le pauvre fait un usage meilleur ou plus fructueux de l'argent qu'il ne le ferait d'une aide en nature, le caractère quantitatif et relatif de l'argent rend beaucoup plus difficile le fait de délimiter objectivement les requêtes que lorsqu'il s'agit d'une assistance en nature [...] (p.43)

Néanmoins, de toutes nouvelles formes apparaissent lorsque le point de départ est l'obligation du donneur plutôt que le droit du receveur. Dans des cas extrêmes, les pauvres disparaissent complètement en tant que sujets légitimes et centres d'intérêt. Le motif de l'aumône réside alors exclusivement dans la signification que prend le fait de donner pour le donneur. [...]

Dès que le bien-être de la société requiert l'assistance aux pauvres, la motivation s'éloigne de cet objectif pour se diriger vers le donneur, sans, par conséquent, se tourner vers le receveur. Par la suite, cette assistance prend forme volontairement, ou est imposée par la loi, afin que les pauvres ne deviennent pas des ennemis actifs et dangereux de la société, pour rendre leur énergie déjà réduite plus productive et enfin pour empêcher la dégénérescence de leur progéniture. L'homme pauvre en tant que personne et sa propre perception de sa position dans sa conscience ont aussi peu d'importance qu'elles n'en ont aux yeux du donneur qui donne l'aumône pour le salut de son âme. Ici, c'est au profit non pas des pauvres, mais de la société que l'on a raison de l'égoïsme subjectif du donneur. Le fait que le pauvre reçoive l'aumône n'est pas une finalité en elle-même mais simplement un moyen vers une fin, la même que celle de l'homme qui donne l'aumône pour son propre salut. La prédominance de ce point de vue social par rapport à l'aumône est démontrée par le fait que l'on peut refuser de donner en se basant sur ce même point de vue, et ceci arrive souvent alors que notre compassion personnelle ou l'aspect désagréable du refus nous pousse à donner.

L'assistance aux pauvres a donc, en tant qu'institution publique, un caractère sociologique unique. Elle est complètement personnelle ; elle ne fait rien si ce n'est pallier des besoins particuliers. À ce niveau, elle diffère d'autres institutions qui sont au service du bien-être social et de la sécurité. Ces institutions cherchent à pourvoir aux besoins de tous les citoyens : l'armée et la police, les écoles et les travaux publics, l'administration judiciaire et l'Église, la représentation populaire et la recherche scientifique ne sont pas, en principe, dirigées envers des pauvres considérés comme des individus différents des autres, mais envers la totalité des individus.

L'unité de tous, sinon de la plupart, est le but de ces institutions. L'assistance aux pauvres, en revanche, se concentre dans son activité concrète sur l'individu et sa situation. En effet, cet individu, dans le type moderne et abstrait d'assistance, représente le dernier maillon mais certainement pas l'objectif final, qui consiste uniquement à protéger et à maintenir la communauté en place. Les pauvres ne peuvent même pas être considérés comme les moyens d'une fin – ce qui déjà serait un

progrès pour leur position –, car l'action sociale ne les prend pas en compte eux, en tant qu'individus, elle n'utilise que certains moyens objectifs et matériels afin de supprimer les dangers et les pertes représentés par les pauvres vis-à-vis du bien de la communauté. Cette situation formelle est valable non seulement pour la collectivité entière, mais aussi pour des cercles plus réduits. Même dans une famille, de nombreux gestes d'assistance sont commis non pas pour le bienfait du receveur lui-même, mais pour que la famille ne soit pas gênée et sa réputation souillée à cause de la pauvreté d'un de ses membres. L'aide fournie par les syndicats britanniques à leurs membres sans emploi a pour but non pas d'alléger la situation personnelle du receveur, mais d'empêcher que les chômeurs, par besoin, aillent travailler ailleurs pour peu d'argent, ce qui engendrerait des salaires plus bas dans le secteur entier.

Si nous prenons en considération cette signification de l'assistance aux pauvres, il apparaît clair que le fait de prendre aux riches pour donner aux pauvres n'a pas pour but d'égaliser les positions individuelles, pas plus, même dans son orientation, que de supprimer la différence sociale qui sépare les riches des pauvres. Au contraire, l'assistance se fonde sur la structure sociale, quelle qu'elle soit ; elle est en contradiction totale avec toute aspiration socialiste ou communiste, qui abolirait une telle structure sociale. Le but de l'assistance est précisément de mitiger certaines manifestations extrêmes de différenciation sociale, afin que la structure sociale puisse continuer à se fonder sur cette différenciation. Si l'assistance devait se fonder sur les intérêts du pauvre, il n'y aurait, en principe, aucune limite possible quant à la transmission de la propriété en faveur du pauvre, une transmission qui conduirait à l'égalité de tous. Mais puisque ce but est le tout social – les cercles politiques, familiaux, ou sociologiquement déterminés –, il n'y a aucune raison d'aider le pauvre plus que ne le demande le maintien du statu quo social. [...] (p.46-49)

Nous retrouvons souvent un principe selon lequel l'État a l'obligation d'assister les pauvres, mais à cette obligation il ne correspond pas un droit à l'assistance aux pauvres. Comme il l'a été clairement déclaré en Angleterre, par exemple, le pauvre n'a recours à aucune action si on a injustement refusé de l'assister, et ne peut pas non plus solliciter une compensation si on a illégalement refusé de l'aider. Toute relation entre obligation et droit est pour ainsi dire placée au-dessus et au-delà du pauvre. Le droit qui correspond à l'obligation de l'État, selon lequel celui-ci doit assister le pauvre, n'est pas le droit du pauvre, mais plutôt celui de tout citoyen, où les impôts qu'il paye pour les pauvres sont d'une telle taille et appliqués d'une telle manière que les objectifs publics d'assistance aux pauvres sont vraiment atteints. Par conséquent, dans le cas de la négligence d'assistance aux pauvres, les pauvres ne peuvent pas prendre action contre l'État, alors que les autres éléments qui souffrent indirectement d'une telle négligence le pourraient. Si, par exemple, il

était possible de prouver qu'un voleur n'aurait pas effectué un cambriolage si on lui avait donné l'assistance légale qu'il demandait, ce serait alors à celui qui a volé d'exiger réparation à l'administration sociale. L'assistance aux pauvres tient, en téléologie légale, le même statut que la protection des animaux. En Allemagne, personne n'est puni pour avoir torturé un animal, sauf si cela est fait publiquement ou de telle manière à ce que ce soit scandaleux. Ainsi, ce n'est pas l'animal maltraité, mais les témoins que l'on prend en considération pour déterminer la sanction. Cette exclusion des pauvres, qui consiste à leur nier le statut de finalité dans la chaîne téléologique et qui, comme nous l'avons vu, ne leur permet même pas de représenter un moyen, se manifeste aussi dans le fait qu'au sein de l'État moderne relativement démocratique, l'assistance publique est probablement la seule branche de l'administration dans laquelle les intéressés n'ont aucune participation. Dans la conception à laquelle nous faisons allusion, l'assistance aux pauvres est en fait une application de moyens publics à des fins publiques. Et puisque les pauvres se retrouvent exclus de cette téléologie – ce qui n'est pas le cas des intéressés dans d'autres branches de l'administration – il est logique que le principe de l'autogestion, qui est reconnu jusqu'à un certain degré dans d'autres cas, ne soit pas appliqué dans le cas des pauvres et de leur assistance. [...] (p.50-52)

Comme nous le disions, la conception contemporaine de l'assistance aux pauvres ne considère pas, elle non plus, les pauvres comme finalités en eux-mêmes ; néanmoins, selon cette conception, les pauvres – bien que situés dans une chaîne téléologique qui les contourne – sont un élément appartenant de façon organique au tout et, de ce point de vue, sont intimement liés aux buts de la collectivité. Bien sûr, que ce soit dans sa forme médiévale ou contemporaine, la réaction des pauvres à cette donation ne s'adresse pas à un individu spécifique ; mais en réhabilitant leur activité économique, en préservant leur énergie physique, en empêchant leurs impulsions de les conduire à l'usage de moyens violents dans le but de s'enrichir, la collectivité sociale récupère indirectement les fruits de sa donation. [...] (p.57)

Les pauvres en tant que catégorie sociale ne sont pas ceux qui souffrent de manques et de privations spécifiques, mais ceux qui reçoivent assistance ou devraient la recevoir selon les normes sociales. [...] (p.96)

Ce n'est qu'à partir du moment où ils sont assistés – ou peut-être dès que leur situation globale aurait dû exiger assistance, bien qu'elle n'ait pas encore été donnée – qu'ils deviennent membres d'un groupe caractérisé par la pauvreté. Ce groupe ne demeure pas uni par l'interaction de ses membres, mais par l'attitude collective que la société, en tant que tout, adopte à son égard. » (p.98)